

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.46

46eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

précédents judiciaires en la matière, M. Talalaev rappelle la décision du tribunal militaire de Nuremberg qui a reconnu comme nuls *ab initio* certains traités dont l'Allemagne nazie avait obtenu la conclusion par des manœuvres frauduleuses.

69. Certaines délégations ont prétendu que la notion de dol n'existait pas en droit international. Pourtant, dans son troisième rapport⁶ sir Gerald Fitzmaurice donne une définition très intéressante du dol. Quoiqu'il en soit, il est impossible d'exiger l'exécution d'un traité par un Etat dont le représentant a été trompé ou corrompu. Une telle exigence porterait atteinte à la légitimité des relations internationales et équivaudrait à protéger le néo-colonialisme. Le dol et la corruption ne valent guère mieux que le recours à la force. Des traités ainsi conclus ne sauraient avoir d'effets juridiques et doivent être déclarés nuls *ab initio*.

70. L'amendement présenté par le Venezuela et le Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1] améliore le texte de l'article 46, car il tient compte du fait que les Etats dépendants ne sont pas en mesure d'invoquer le dol ou la corruption pour annuler un traité. Si cet amendement était adopté, il faudrait modifier en conséquence les articles 41 et 42.

71. Il résulte de ce qui précède que la délégation soviétique ne peut accepter l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), tendant à supprimer l'article 47. Elle ne peut pas accepter non plus l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283), car il affaiblit les dispositions contenues dans l'article du projet. Elle votera également contre l'amendement des Etats-Unis à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.276).

72. M. DUPUY (Saint-Siège) déclare qu'il souhaite présenter quelques observations d'ordre général et sans lien particulier avec les articles 46 et 47.

73. Le projet de convention actuellement à l'étude répond à un besoin profond du monde actuel. Le caractère universel du droit des gens a été contesté ces dernières années à la suite du bouleversement de la structure de la société internationale. Or, définir un régime de conclusion des traités, accepté par tous les peuples, tend à donner à tous un langage commun. C'est dire combien il est souhaitable que le projet de convention recueille l'assentiment général.

74. La partie V du projet reprend la théorie des vices du consentement mise au point dans les systèmes nationaux depuis l'antiquité. Le texte proposé par la Commission du droit international introduit dans le droit des traités des notions qui jusqu'ici n'y avaient trouvé place qu'occasionnellement. Le Saint-Siège ne peut que se rallier à toute tentative de placer au-dessus du pouvoir certains principes fondamentaux. Dans sa doctrine, ce rôle est assumé par le droit naturel. Certes, le *jus cogens* ne doit pas être confondu avec le droit naturel, puisqu'il ne s'agit pas en l'occurrence de règles immuables. Il le contient cependant. Les principes tels que la prohibition de l'esclavage et du génocide sont entrés dans le droit positif; mais ces impératifs du droit naturel ont été ratifiés et

consacrés par le droit positif sans perdre pour autant leur valeur de règles fondamentales répondant à une exigence de la conscience universelle. On peut même affirmer que cette intégration progressive du droit naturel dans le droit positif est hautement souhaitable, car elle lui apporte une précision croissante.

75. En ce qui concerne l'article 50, le représentant du Saint-Siège se demande s'il ne serait pas possible, même si l'on renonce à dresser une énumération des normes qui composent le *jus cogens*, de dégager un principe d'interprétation donnant à cette notion une valeur plus concrète. Pour le Saint-Siège, ce dénominateur commun se trouve dans le principe de la primauté des droits de l'homme, principe auquel les Nations Unies ont apporté une consécration universelle et auquel elles ont consacré l'année 1968. La convention sur le droit des traités offre l'occasion de développer cette promotion des droits de l'homme dans l'ordre international conventionnel. Pourquoi ne pas interpréter l'article 50 comme se référant essentiellement aux droits de l'homme? En effet, le droit international actuel tend à répudier les pratiques inspirées par l'esprit de discrimination et de domination et à y substituer des solutions fondées sur la compréhension mutuelle et la collaboration. Une telle interprétation se rapprocherait de l'idéal commun de justice qui rassemble, par delà toutes leurs divergences, tous les hommes de bonne volonté.

La séance est levée à 17 h 55.

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE

Mardi 30 avril 1968, à 20 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 46 (Dol) et

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen des articles 46 et 47 du projet de la Commission du droit international.

2. M. TABIBI (Afghanistan) approuve la Commission du droit international d'avoir fait une place importante au concept de dol, suivant en cela l'avis de trois rapporteurs spéciaux sur le droit des traités. Le dol est une pratique qui a existé de tout temps et le nombre croissant de traités techniques et scientifiques ainsi que le faible niveau technique des pays en voie de développement, que ces traités intéressent au premier chef, multiplient les occasions de pratiques dolosives. La Commission du droit international a fait une distinction justifiée entre le dol et l'erreur. Ce qui caractérise le dol, c'est l'élément d'intention. Il est normal qu'un tel acte intentionnel ouvre

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 38.*

à la partie lésée la possibilité d'une annulation du traité. La délégation de l'Afghanistan se prononce donc pour le maintien du texte de l'article 46 tel que l'a rédigé la Commission du droit international.

3. M. GYEKE-DARKO (Ghana) dit qu'il accepte le principe de l'article 46. Ce principe trouve confirmation auprès d'éminentes autorités telles que McNair, et la Commission du droit international constate avec raison dans son commentaire que le dol « détruit toute la base de la confiance mutuelle entre les parties ». Le dol est une réalité juridique à laquelle la Commission a bien fait de consacrer un article.

4. Les partisans de la suppression de l'article 46 se fondent sur la rareté des précédents et sur le fait que la doctrine offre peu d'éclaircissements. Consciente de ses inconvénients, la Commission du droit international s'est bornée à formuler le concept général de dol, qui s'entend comme devant inclure les fausses déclarations, les fausses représentations ou autres procédés trompeurs destinés à surprendre le consentement d'un Etat. En définissant ce concept en droit international, elle a fait œuvre novatrice.

5. La délégation du Ghana n'est pas favorable à l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1), car l'expression « manœuvres dolosives » semble moins précise que celle de « conduite frauduleuse » employée dans le projet d'article 46.

6. M. Gyeke-Darko est contre les amendements du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1] qui, dans le cas d'un traité multilatéral, rendraient le traité nul à l'égard de toutes les parties, alors que le texte des articles 46 et 47 du projet a le mérite de laisser subsister le traité entre les autres parties, dont le consentement n'a été vicié ni par dol ni par corruption. Le projet de la Commission du droit international est préférable aussi parce qu'il subordonne l'annulation à l'exercice par l'Etat lésé du droit d'invoquer le vice de son consentement. Enfin il n'est pas judicieux de qualifier la conduite frauduleuse par l'adverbe « délibérément », car l'intention est sous-entendue dans la notion de dol.

7. Tout en comprenant les préoccupations de la délégation des Etats-Unis, le représentant du Ghana ne peut, pour les raisons déjà exposées à propos de l'article 45, appuyer l'amendement de celle-ci (A/CONF.39/C.1/L.276). On se heurterait à des difficultés lorsqu'il faudrait définir ce que signifie les mots « en faisant raisonnablement confiance ». Pour les mêmes raisons également que celles qui ont été données au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45, la délégation du Ghana demandera un vote séparé sur l'expression « ou de l'exécution du traité », qui figure dans l'amendement des Etats-Unis.

8. En ce qui concerne les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282 et L.283), le représentant du Ghana estime que l'adoption de l'article 42 répondra à la préoccupation manifestée dans cet amendement.

9. Sa délégation est pour le maintien des articles 46 et 47 du projet. Toutefois, elle pourrait accepter l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229) à l'article 47.

10. M. FUJISAKI (Japon) déclare que sa délégation avec celles du Chili et du Mexique propose la suppression de

l'article 47 (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1) pour trois raisons. En premier lieu, l'idée de corruption est tout à fait nouvelle en droit international; le commentaire de la Commission du droit international n'en cite aucun cas qui puisse justifier cette innovation. En second lieu, on doit attendre des Etats souverains qu'ils se fassent représenter par des hommes intègres. A la différence de la contrainte, nul ne saurait être corrompu contre sa volonté. L'Etat qui a choisi un représentant faible devant la tentation doit subir les conséquences de son mauvais choix. En troisième lieu, en l'absence de précédents et de critères universellement acceptés, il peut être difficile de faire le partage entre les actes visant à peser lourdement sur la volonté du représentant et les simples gestes de courtoisie ou faveurs minimales. La délégation japonaise est contre une disposition qu'elle estime non seulement inutile et injuste mais, pour le moins, peu digne.

11. M. POP (Roumanie) estime que les règles qui définissent les conséquences du dol et qui tendent non seulement à annuler les actes résultant de telles pratiques, mais aussi à prévenir ces dernières, sont inhérentes à tout ordre juridique, y compris, bien entendu, l'ordre juridique international. Les relations internationales devant être de plus en plus fondées sur des normes morales et notamment sur la bonne foi, il est conforme à cette évolution de faire figurer le concept de dol comme cause de nullité dans la future convention. Il s'agit d'éliminer les méthodes dites de la diplomatie traditionnelle. La Commission du droit international n'a fait qu'appliquer le principe bien connu *fraus omnia corrumpit*.

12. Le dol est distinct de l'erreur et doit donc faire l'objet d'une disposition particulière. Non seulement la notion de dol est largement traitée dans les manuels de droit international, mais le dol est une situation qui se rencontre dans la pratique, même si les exemples en sont peu connus pour d'évidentes raisons.

13. La délégation roumaine est pour le maintien de l'article 46 et elle est opposée à toutes restrictions qui pourraient faire obstacle à son application aux différentes manifestations possibles du dol.

14. M. BENYI (Hongrie) estime, lui aussi, qu'il faut être sévère à l'égard des Etats qui recourent à des manœuvres dolosives dans la négociation des traités et que la maxime romaine déjà citée peut trouver son application en droit international, dans les termes adoptés par la Commission du droit international. Il est naturel d'exiger des Etats une conduite correcte et la Commission du droit international a raison de penser que le dol attaque la racine même des traités et détruit toute la base de la confiance mutuelle des parties.

15. Quant aux conséquences juridiques des pratiques condamnables visées aux articles 46 et 47, la délégation hongroise partage l'opinion qui est exprimée dans les amendements du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1]. En effet, lorsqu'il y a dol, corruption et contrainte, l'Etat lésé est victime d'un acte illégal accompli par l'autre partie, ce qui n'est pas le cas en matière d'erreur. Il s'ensuit que les conséquences du dol et de la corruption doivent être les mêmes, sur le plan juridique, que dans les hypothèses visées aux articles 48 et 49. En déclarant nuls des traités conclus à la suite de telles

pratiques, les deux amendements communs du Venezuela et du Congo (Brazzaville) sont susceptibles de prévenir ces pratiques et de renforcer la protection de l'Etat qui en est la victime. La délégation hongroise est donc contre les amendements du Chili (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1 et L.264 et Add.1), tendant à supprimer les articles 46 et 47 et elle appuie les amendements du Congo (Brazzaville) et du Venezuela.

16. M. MARTINEZ CARO (Espagne) déclare, en ce qui concerne l'article 46, que la Commission du droit international a formulé de manière claire et simple une règle fondamentale du droit des traités. C'est là, une nouvelle fois, l'application du principe de la bonne foi. Aussi cet article a-t-il le plein appui de la délégation espagnole. La règle de l'article 47 satisfait à la fois aux exigences de la justice et à celles de la morale. Elle correspond à l'idée fondamentale du droit des traités, selon laquelle le consentement des Etats doit être parfaitement libre et exempt de tout vice. On a objecté que cette règle était une innovation et qu'elle présentait des inconvénients sur le plan de la technique juridique, ainsi que du point de vue sociologique et politique. Du point de vue juridique, on a dit que la notion de corruption était floue et difficile à prouver. Or, le droit pénal interne de tous les Etats contient des dispositions relatives à la corruption des fonctionnaires, y compris les plus respectables, c'est-à-dire les juges. La corruption comprend deux éléments essentiels: d'une part l'existence d'offres, promesses ou dons préalables à l'expression du consentement et, d'autre part, l'existence d'un rapport entre ces offres, promesses ou dons et l'effet recherché, qui est d'infléchir la volonté du représentant dans un sens favorable à l'auteur de la corruption. Les difficultés de preuves ne sont pas plus grandes que dans le cas d'autres articles déjà adoptés et, de toute façon, le problème n'est pas insurmontable.

17. On a encore objecté que la corruption relevait du dol et que ses conséquences juridiques étaient les mêmes que celles de la contrainte. En réalité, le dol porte sur la volonté de l'Etat lui-même, alors que la corruption concerne le représentant de l'Etat. Evidemment, en définitive, il peut y avoir atteinte à la volonté de l'Etat, mais la Commission du droit international affirme à juste titre, dans son commentaire, que la corruption est une hypothèse spéciale, qui justifie un traitement séparé, d'autant plus que les cas de corruption peuvent être beaucoup plus fréquents que ceux de contrainte, de dol ou d'erreur.

18. Les arguments d'ordre sociologique ne sont pas plus déterminants que les arguments d'ordre juridique. Ils témoignent d'une fausse pudeur et d'un refus de faire face à la réalité internationale. Le représentant de l'Espagne ne comprend pas comment on peut soutenir que l'article 47 met en danger la stabilité des traités en ajoutant une cause supplémentaire de nullité fondée sur une pratique inexistante et au sujet de laquelle la doctrine offre peu d'éclaircissements. Déjà, à la première Conférence de la paix de La Haye, il avait été proposé par le Gouvernement russe d'instituer une règle selon laquelle une sentence arbitrale obtenue par corruption serait nulle. Comme un orateur l'a fait remarquer au sein de la Commission du droit international, la corruption était une pratique courante de l'ère colonialiste et elle est encore fréquente dans les activités néo-colonialistes. L'argument

tiré de l'absence de précédents est sans valeur. Le code pénal de tous les pays contient des dispositions relatives à divers délits qui se produisent très rarement. Même si la corruption n'est pas fréquente, cela ne signifie pas qu'il soit inutile d'y consacrer une disposition de la Convention. Si l'on supprimait l'article 47, ce serait une régression sur le plan de la moralité internationale que la future convention a pour but de garantir. L'article 47 ne résulte pas d'une conception pessimiste de la conduite des Etats. Il s'agit seulement d'une mise en garde, d'autant plus nécessaire que le rôle de la ratification s'amenuise et que, d'autre part, il se conclut un nombre croissant de traités d'ordre technique et économique.

19. M. KEMPF-MERCADO (Bolivie) appuie l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1), car il estime que, lorsqu'un Etat a eu délibérément une conduite dolosive, le traité ainsi obtenu est juridiquement frappé de nullité absolue. Il ne s'agit plus d'un vice du consentement: le traité est inexistant dès lors qu'a disparu l'élément essentiel de la bonne foi. Si cet amendement n'est pas accepté, la délégation bolivienne appuiera l'article 46 tel que l'a rédigé la Commission du droit international, car il offre une protection légitime à l'Etat victime du dol. Il en va de même pour l'article 47. Les cas d'application de ces articles seront rares, mais il est indispensable de faire figurer ces dispositions dans une convention d'une telle portée.

20. La délégation bolivienne félicite la Commission du droit international de la position novatrice et progressiste qu'elle a adoptée à l'égard des matières traitées dans la partie V du projet. La Commission du droit international a rédigé un texte sage et équilibré dont les principes contribueront au développement du droit conventionnel positif.

21. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) est opposé à l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1), qui tend à la suppression de l'article 46; ce dernier est nécessaire, entre autres raisons, parce que le dol peut revêtir des formes très diverses. En revanche, le représentant de l'Uruguay appuie l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), qui tend à la suppression de l'article 47, car la corruption est une forme de dol. La corruption par un Etat du représentant d'un autre Etat qui vient négocier avec lui constitue, évidemment, une conduite frauduleuse de la part du premier Etat et relève des dispositions de l'article 46. M. Jiménez de Aréchaga ne partage pas l'avis du représentant du Chili, d'après lequel l'article 46 ferait double emploi avec l'article 45. Il est certain que le dol crée une erreur, mais il s'agit d'une erreur provoquée par un Etat et qui est bien distincte d'une simple erreur non intentionnelle. De plus, le paragraphe 4 de l'article 41 donne à l'Etat victime du dol une possibilité qu'il ne reconnaît pas à l'Etat victime de l'erreur: celle d'invoquer la nullité de l'ensemble du traité ou d'une partie seulement.

22. Il est opposé à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), qui introduit dans l'article 46 une réserve caractéristique de l'erreur, mais non pas du dol, ainsi qu'à celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282), dont les éléments sont étroitement liés à ceux de l'article 42, au sujet duquel la Commission plénière a ajourné sa décision. A l'origine, la Commission du droit

international avait inséré des clauses de ce genre dans chaque article, mais elles ont été consolidées sous une forme indépendante à l'article 42, sur lequel pourrait porter la proposition de l'Australie. M. Jiménez de Aréchaga s'oppose aussi à l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1), qui introduit dans l'article une notion directement tirée du code civil français, qui a été écartée récemment par la jurisprudence française. Il ne peut appuyer l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229), car il est en faveur de la suppression de l'article 47.

23. Les amendements du Venezuela et du Congo (Brazzaville) à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1) et à l'article 47 (A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1) supposent une modification radicale de la structure de ces articles. Dans l'amendement qui porte sur l'article relatif au dol, celui-ci se transforme en un vice, qui entraîne la nullité absolue de toutes les clauses du traité et à l'égard de toutes les parties contractantes. L'opposition de la délégation de l'Uruguay à ces amendements ne provient pas seulement du fait que, dans aucun système de droit interne, le dol n'entraîne la nullité absolue, mais aussi du fait que, sur le plan international, la formulation du Venezuela pourrait léser la victime du dol au lieu de la favoriser. Le texte de la Commission du droit international donne à l'Etat victime du dol deux possibilités: continuer à appliquer le traité, ou choisir entre la nullité partielle et la nullité totale de ce traité. La formule proposée est en outre trop large, car, dans le cas d'un traité multilatéral, un des Etats peut avoir été victime d'un dol de la part d'un autre Etat contractant, mais le traité peut néanmoins rester en vigueur pour les autres parties contractantes. Les amendements du Venezuela tendent à déclarer le traité absolument nul *erga omnes*, portant ainsi atteinte aux droits légitimes des autres Etats, ce qui serait contraire à l'un des principes juridiques fondamentaux en la matière, qui veut que la fraude ne nuise qu'à son auteur.

24. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que, dans ses observations écrites, le Gouvernement du Royaume-Uni avait exprimé des doutes quant à l'utilité d'insérer l'article 46 dans le projet. Après avoir étudié avec soin les documents de la Commission du droit international, la délégation du Royaume-Uni doute encore de la nécessité de conserver cet article car, bien qu'elle soit prête à accepter le principe que le dol peut vicier le consentement, elle tient à signaler que les exemples en sont extrêmement rares et que le maintien de l'article 46 risque d'inciter les Etats à invoquer plus fréquemment le motif tiré du dol. Le représentant de l'Union soviétique n'a pu citer, en se fondant sur un certain nombre de manuels, que deux cas de dol, ce qui démontre que le dol dans les traités est extrêmement rare et qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'insérer une disposition relative à ce sujet dans la convention.

25. Le représentant du Royaume-Uni n'est pas satisfait du libellé de l'article 46, car les termes « conduite frauduleuse » ou « dol » ne sont pas définis dans le texte de la Commission du droit international et n'ont pas de sens précis en droit international. Le commentaire souligne, à juste titre, que ces termes ne doivent pas être définis en fonction de concepts du droit interne. Il y a de grandes différences de nuances entre la notion de « *fraud* » et celle de « dol ».

26. De plus, dans le commentaire, il est dit que « l'emploi de ces termes ne visait nullement à donner à entendre que toutes les nuances de détail qu'ils comportent en droit interne sont nécessairement applicables en droit international » et que « ce dont traite le présent article, c'est du concept général renfermé dans chacun de ces mots plutôt que de ses applications détaillées en droit interne ». Cependant, qu'entend-on par « concept général » ? On pourrait identifier un cas de « dol » ou de « *fraud* » lorsque celui-ci se produit, mais il est à craindre que le manque de clarté de la terminologie ne soit à l'avenir la source d'allégations de dol qui ne soient pas fondées.

27. Il est remarquable que, ni le commentaire de l'article 47, ni les ouvrages juridiques où est étudiée l'histoire diplomatique, ne mentionnent de cas de corruption. Il y a une différence entre le problème de la corruption et celui de la contrainte exercée sur le représentant d'un Etat, qui est visé à l'article 48. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, la Commission plénière devrait parvenir à la conclusion que la corruption est un cas si rare qu'elle ne devrait pas être considérée comme une cause distincte de nullité. De plus, le concept de corruption est très imprécis et difficile à définir. Le maintien de l'article 47 dans son libellé actuel et notamment du terme « indirectement » pourrait en outre menacer inutilement la stabilité des traités.

28. Pour ces raisons, M. Sinclair appuie l'amendement du Chili et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1) qui tend à la suppression de l'article 46 et, si cet amendement n'est pas adopté, il se prononcera pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), qui clarifie utilement le texte de ce même article, ainsi que pour l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282). Toutefois, il est opposé à l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], qui modifie radicalement les effets de l'article 46, en prévoyant que la conduite frauduleuse est une cause de nullité *ab initio*.

29. Pour ce qui est de l'article 47, M. Sinclair approuve l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1) qui tend à sa suppression; si cet amendement n'est pas adopté, il se prononcera en faveur des amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283) et du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229); mais il est contre l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1], qui reprend les idées exprimées dans l'amendement de ce pays à l'article 46.

30. M. CUENDET (Suisse) est contre l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1), car il estime qu'un article de caractère général sur le dol a sa place dans la convention à côté de l'erreur et de la contrainte.

31. En revanche, un article sur la corruption ne lui paraît pas indispensable, car la convention ne doit pas remplir le rôle d'un code pénal et la mention de formes spécifiques de conduites frauduleuses, parmi lesquelles on doit ranger la corruption, a un caractère déplaisant. L'article 47 a le tort d'exagérer le rôle du plénipotentiaire et l'influence qu'il peut exercer aujourd'hui. Pour ces raisons, la délégation de la Suisse appuie l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), qui tend à la suppression de cet article.

32. Certains amendements cherchent à préciser la notion de dol. Souvent cette notion n'est pas définie dans les codes internes et une définition, si détaillée soit-elle, ne pourra être utile que si elle est appliquée par un organisme indépendant et impartial qui, s'il est constitué, pourra aisément établir s'il y a eu fraude ou non.

33. La délégation de la Suisse est opposée aux amendements du Congo (Brazzaville) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1), compte tenu de l'amendement absolument contraire proposé par la Suisse au sujet de l'article 39 (A/CONF.39/C.1/L.121). La sanction du vice de consentement a toujours été, en droit civil, l'annulation et il n'y a pas lieu de s'écarter du système de la Commission du droit international, qui ne fait, d'ailleurs aucune différence entre les deux nullités, auxquelles elle applique la même procédure. Le représentant de la Suisse appuie le principe de l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283).

34. M. ARIFF (Malaisie) déclare que, dans la pratique contemporaine du droit international, les Etats se font habituellement représenter par des personnes d'un rang élevé. Peut-on imaginer que ces personnes descendraient assez bas pour se livrer à des manœuvres dolosives dans le dessein d'obtenir la conclusion d'un traité avantageux pour l'Etat qu'elles représentent, lorsqu'il s'agit de représentants spécialement choisis pour leur compétence et leur intégrité? La Commission du droit international reconnaît elle-même dans son commentaire de l'article 46 que les cas de dol ont toute chance d'être rares et elle ne cite aucun cas à l'appui de l'innovation qu'elle propose. Il semble inconcevable, du moins dans la pratique actuelle des Etats, que des représentants recourent à la tromperie et au dol. Un article comme l'article 46 risque de jeter un doute sur l'intégrité des représentants. Il devrait être possible de s'en remettre purement et simplement au principe de la bonne foi. En conséquence, la délégation de la Malaisie appuie l'amendement du Chili et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1), tendant à la suppression de l'article 46, et, pour les mêmes raisons, elle appuie l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), tendant à la suppression de l'article 47.

35. M. MARESCA (Italie) a tout d'abord pensé, en lisant le texte de l'article 46, qu'il était impossible qu'un Etat amène, par des manœuvres frauduleuses, un autre Etat à conclure un traité; mais, après réflexion, il a jugé qu'une œuvre de codification ne saurait s'arrêter à mi-chemin. On ne peut ignorer certains vices du consentement, qui sont, notamment, le dol et l'erreur. Les règles concernant le dol doivent viser à protéger réellement l'Etat qui en est victime et être rédigées suivant les termes traditionnels.

36. Les représentant de l'Italie est opposé à l'amendement du Congo (Brazzaville) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1), car le dol n'est pas une cause de nullité absolue, mais une cause qui permet d'invoquer l'annulation. En ce qui concerne l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1), M. Maresca ne voit pas l'utilité de s'écarter de la formule de la Commission du droit international. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276) a l'avantage de subordonner la possibilité pour un Etat d'invoquer le dol

au fait que la conduite frauduleuse d'un autre Etat concerne une situation qui a été un élément déterminant de son consentement à être lié par le traité: M. Maresca estime en effet que, si le dol porte seulement sur un élément secondaire, il ne saurait être invoqué.

37. La délégation italienne pense que le dol ne doit pas englober d'autres hypothèses, comme celle de l'interprétation des traités. C'est faire une entorse à la vérité historique que de citer certain traité conclu par l'Italie comme un exemple de dol. Il s'agissait en fait d'un traité dont le texte était rédigé dans des langues différentes et qui avait donné lieu à des interprétations divergentes, cas visé à l'article 29. Cependant, le seul fait d'avoir pu évoquer une différence d'interprétation résultant de l'emploi de deux langues différentes comme un cas de dol montre combien il est nécessaire de prévoir une procédure adéquate pour trancher les questions de nullité.

38. M. GARCIA-ORTIZ (Equateur) dit que le cas visé à l'article 47, bien que très improbable, peut néanmoins se présenter. Il est logique de sanctionner la corruption par la nullité du traité. Une fois constatée, la corruption doit entraîner la nullité absolue du traité, car il est peu probable que l'Etat qui en est victime soit disposé à valider un procédé aussi immoral en ratifiant le traité ultérieurement.

39. A propos de l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229), M. Garcia-Ortiz souligne que la ratification est l'une des phases de la conclusion des traités qui est l'aboutissement de la négociation et qu'elle ne peut remédier aux vices d'un traité. L'amendement du Pérou donnerait à la ratification un effet rétroactif qu'elle n'a pas, car les effets de la ratification ne peuvent se produire antérieurement à celle-ci, sauf disposition expresse du traité. La délégation de l'Equateur est en faveur de l'article 47 et ne peut donc appuyer l'amendement du Pérou.

40. Le représentant de l'Equateur pourrait appuyer l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1] ainsi que celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283), mais il est opposé à l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), car il faut bien admettre que la possibilité de la corruption du représentant d'un Etat existe toujours.

41. Pour ce qui est de l'article 46, la délégation de l'Equateur est pour l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1] et si cet amendement n'est pas adopté, elle se prononcera en faveur du maintien du texte actuel de l'article 46.

42. Enfin, M. Garcia-Ortiz estime qu'il est faux d'assimiler le dol à l'erreur, car ce sont deux causes de nullité complètement distinctes.

43. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) ne partage pas l'avis de ceux qui pensent que la notion de dol est difficile à définir, car chacun sait ce qu'elle recouvre exactement. Il estime qu'on ne peut pas ramener le dol à l'erreur, car, s'ils aboutissent tous deux au même résultat, ils suivent des processus tout à fait différents. Le dol est distinct de l'erreur, car il implique une intention délictueuse. De plus, l'article 45 ne prévoit que des cas de nullité relative et ne vise pas le dol, qui ne saurait être sanctionné par la même nullité. Certains représentants ont

soutenu que l'hypothèse de la corruption était si rare qu'elle ne méritait pas de retenir l'attention de la Commission, mais M. Moudileno estime que les statistiques prouvent le contraire. De plus, il n'est pas plus inconvénant de parler de la corruption que du dol ou de l'erreur.

44. Le représentant du Congo (Brazzaville) ne pense pas, comme le représentant de l'Italie, que le dol et la corruption doivent être sanctionnés par une nullité relative, car ces cas sont de plus en plus fréquents et doivent entraîner une nullité absolue, ce qui permettra de protéger les petits Etats, qui en sont les principales victimes.

La séance est levée à 22 h 40.

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE

Jeudi 2 mai 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLE 46 (Dol) et

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat) [*suite*].

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 46 et 47 du projet de la Commission du droit international.

2. M. MWENDWA (Kenya) dit que sa délégation appuie sans réserve les textes établis par la Commission du droit international pour les articles 46 et 47. Certaines délégations ont invoqué la rareté des précédents en matière de dol ou de corruption pour demander la suppression de ces articles, tandis que d'autres ont fait valoir, dans le même but, l'honnêteté et l'intégrité des hauts fonctionnaires des Etats. Cependant, l'opinion selon laquelle le dol et la corruption n'existent pas est dépourvue de réalisme; la délégation du Kenya rejette catégoriquement l'idée qu'il faille renoncer à éliminer le dol et la corruption des relations internationales.

3. Il n'est guère surprenant que les précédents soient rares en la matière, car les accords basés sur le dol ou la corruption sont conclus avec une extrême prudence et beaucoup d'astuce. Il ne suffit pas de professer des idéaux élevés pour effacer le souvenir de traités dans lesquels on a eu recours à la corruption pour obtenir des concessions, ou au dol pour acquérir des avantages territoriaux. Maintenant que la « diplomatie de la canonnière » tend à être une chose du passé, il y a lieu de craindre qu'on n'y supplée en recourant dans une mesure plus large encore au dol et à la corruption. En fait, les services de renseignements de certains Etats paraissent se consacrer presque exclusivement à la mise au point de méthodes permettant

d'imposer leur volonté à d'autres Etats par la corruption et le dol, et on ne peut guère s'attendre à ce que le domaine des traités demeure à l'abri de telles pratiques. C'est donc avec raison que la Commission du droit international a inclus le dol et la corruption parmi les éléments qui vicient le consentement, car ils affectent l'essence même des relations conventionnelles.

4. Les amendements proposés par le Venezuela et le Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1] présentent un certain intérêt technique, car le consentement à un traité obtenu par le dol ou la corruption est sans valeur *ab initio* aux fins de la conclusion du traité. Toutefois, la conception de la Commission du droit international, selon laquelle un tel traité est annulable sur l'initiative de l'Etat dont le consentement a été obtenu par le dol ou la corruption, est plus réaliste, car l'Etat coupable ne doit avoir la possibilité de bénéficier de ses agissements en aucune manière, fût-ce négativement; il n'est pas exclu, en effet, qu'un traité obtenu par des manœuvres dolosives, ou par la corruption, se révèle être avantageux pour l'Etat victime, de tels procédés et une charge, en revanche, pour l'Etat qui a usé de dol ou de corruption. Si, en pareil cas, le traité était déclaré nul, l'Etat coupable se trouverait automatiquement libéré des obligations qui lui incombent en vertu de ce traité. La proposition de la Commission du droit international, selon laquelle les traités de ce genre devraient être annulables sur l'initiative de l'Etat victime, est plus pratique; c'est pourquoi la délégation du Kenya s'abstiendra lors du vote sur l'amendement vénézuélien en question. Elle votera contre les autres amendements, car elle estime qu'ils nuiraient à l'efficacité du projet de la Commission du droit international.

5. M. EVRIGENIS (Grèce) dit que la rareté des précédents peut, à première vue, apparaître comme un argument de poids en faveur de la suppression des articles 46 et 47, tout comme le fait que les notions fondamentales de ces dispositions sont si difficiles à préciser que la tentative d'invoquer ces dernières pourrait ouvrir la voie à des abus susceptibles d'affaiblir les obligations contractuelles internationales. Cet argument s'applique moins à l'article 46, puisque la notion de dol a déjà ses racines dans la tradition de tous les systèmes juridiques nationaux, qu'à l'article 47, qui inaugure avec audace une nouvelle institution du droit international.

6. Malgré quelques hésitations, la délégation grecque votera en faveur du maintien de ces deux articles, tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international, et cela pour deux raisons. En premier lieu, la suppression de ces dispositions porterait atteinte à l'équilibre de la partie V du projet, puisqu'avec le libellé actuel de l'article 39 cette partie a été conçue de manière à contenir, en principe, une liste limitative des causes de nullité: même si quelques délégations attachent peu d'importance et d'autres aucune à certaines de ces causes, la solution raisonnable serait de les maintenir, afin de se conformer au principe d'une énumération limitative des causes de nullité. En second lieu, il ne faudrait pas sous-estimer l'incidence morale des articles en question sur les relations internationales. La délégation grecque se réserve toutefois le droit de revenir sur ces dispositions lors de la discussion sur l'article 62, relatif à la procédure de leur mise en œuvre, car elle attache une grande